

L'acte adressée au vu de l'art. 792 du code
judiciaire, exempté du droit de greffe selon
l'art. 280-2° du code des droits d'enregistre-
ment, d'hypothèques et de greffe.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI**Section de Charleroi****JUGEMENT** prononcé en audience publique de la cinquième chambre

En cause de :

[REDACTED],
partie demanderesse,
comparaissant par **Madame Pacorus**, déléguée syndicale
porteuse d'une procuration écrite, 5, rue Prunieu à 6000
Charleroi.

Contre :

L'Office National de l'Emploi,
Etablissement Public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre
1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
dont le siège administratif est sis à 1000 Bruxelles,
boulevard de l'Empereur, 7,

partie défenderesse,
comparaissant par Maître Evaldre loco **Maître Herremans**,
Avocat à 6032 Mont-sur-Marchienne, 15, rue Jules Bordet.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la
langue française ayant été fait.

Vu l'évaluation négative du 7 juillet 2006.

Vu la décision administrative datée du 13 juillet 2006, fondée essentiellement sur les
articles 59 bis et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant
réglementation du chômage, par laquelle le Directeur du Bureau régional du chômage
de Charleroi décide d'exclure la demanderesse du bénéfice des allocations d'attente
pendant une période de quatre semaines du 17 juillet 2006 au 16 novembre 2006
parce qu'elle n'a pas respecté le premier contrat d'activation signé le 3 février 2006.

Vu la requête et les pièces déposées par la mandataire de la partie demanderesse au
greffe du Tribunal le 20 juillet 2006.

Vu les dossiers de procédure, administratif et de l'Auditorat.

Entendu la mandataire de la partie demanderesse et le conseil de la partie défenderesse en leurs explications et plaidoiries lors de l'audience publique du 15 décembre 2006.

Entendu Madame Warzée, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis écrit non conforme lors de cette même audience.

Vu la notification de cet avis par lettre du 20 décembre 2006.

Vu l'absence de répliques.

1. Recevabilité.

La demande est recevable.

2. Fondement.

2.1. Faits.

En date du 16 janvier 2006, l'Onem a convoqué Madame [REDACTED] pour une évaluation de ses efforts pour trouver un emploi (p.3 A12 du dossier de l'Auditorat).

Madame [REDACTED], née le 26 juin 1973, chômait depuis plus de 150 mois.

Le premier entretien s'est déroulé le 3 février 2006 et un rapport en a été dressé (p.6 du dossier administratif).

Ce rapport précise que :

- Madame [REDACTED] dispose d'un diplôme de l'enseignement secondaire professionnel,
- que sa qualification était cuisinière,
- qu'elle était inscrite en ALE en 1994,
- qu'elle avait suivi pendant deux jours en novembre 2005, un module de formation CV et lettre de motivation,
- que son projet professionnel était la recherche d'un emploi dans le secteur de la cuisine de collectivité,
- qu'elle dépendait des transports en commun et avait à sa charge sa mère,
- qu'elle effectuait un stage MISIP en cuisine de collectivité (8 heures par semaine) à l'internat Jourdan,
- qu'elle consultait le net au Forem, qu'elle comptait s'inscrire en intérim et s'était présentée au Tec.

Suite à cet entretien, l'Onem a considéré que Madame [REDACTED] n'avait pas fourni suffisamment d'efforts pour la période évaluée du 3 février 2005 au 2 février 2006 et lui a fait signé un premier contrat d'activation (p.8 et 9 du dossier administratif).

Ce contrat prévoyait quatre engagements stéréotypés pour Madame [REDACTED].

- recontacter le Forem dans les 30 jours de l'entretien, en vue d'examiner avec ce service son projet professionnel, les possibilités de formation et les possibilités d'accompagnement.

Il était mentionné en outre sous ce premier point que « recontacter signifie que je dois avoir au moins un entretien individuel avec un agent du service régional »

- apporter CV et lettre de motivation.
- présenter spontanément sa candidature et s'inscrire auprès de 3 bureaux d'interim.

Il était mentionné sous ce troisième point que « je garderai si possible les attestations délivrées par les différents bureaux auprès desquels je me suis inscrit ; Je dresserai une liste des propositions d'emploi reçues en précisant pourquoi j'ai oui ou non répondu ».

- présenter spontanément sa candidature auprès de 10 entreprises et/ou organisations au moins.

Il était mentionné sous ce quatrième point que « je mentionnerai les entreprises et/ou organisations contactées et joindrai si possible une attestation de l'employeur ».

Par lettre du 19 juin 2006, l'Onem a convoqué Madame [REDACTED] à un deuxième entretien (p.3 A13 du dossier de l'Auditorat).

Ce second entretien s'est déroulé le 7 juillet 2006 et rapport en a été dressé (p.13 du dossier administratif).

L'évaluation portait sur la période du 3 février 2006 au 6 juillet 2006 et sur la réalisation des engagements pris par contrat du 3 février 2006.

Le premier engagement a été respecté. Deux entretiens ont eu lieu (p.13 f et 13 g du dossier administratif).

Le second engagement est indiqué comme étant respecté. Un CV est présenté (p.13 e du dossier administratif). Par ailleurs, Madame [REDACTED] a fait des démarches et même décroché trois journées de travail. On peut donc supposer qu'elle dispose d'une lettre de motivation.

Pour le troisième engagement, Madame Fouyon a précisé avoir effectué des démarches auprès des agences d'interim mais en vain car le secteur de cuisine de collectivité n'est pas repris dans le secteur d'activités des agences d'interim renseignées.

Pour le quatrième engagement, Madame a présenté des preuves de démarches, une liste d'employeurs potentiels (hôpitaux, internats) contactés et la preuve de trois jours de travail.

L'Onem a considéré devoir faire une évaluation négative et a proposé une suspension de 4 semaines (p.14 du dossier administratif)

Un second contrat a été signé (p.11 du dossier administratif).

La décision d'exclusion a été prise le 13 juillet 2006 (p.15 du dossier administratif).

Recours a été introduit contre l'évaluation négative et la décision d'exclusion.

2.2. Discussion.

De la lecture du rapport du second entretien, on peut retenir que l'Onem reproche à Madame [REDACTED]

- de ne pas s'être inscrite dans des agences d'interim (troisième engagement),
- de ne pas apporter suffisamment de preuves de recherches d'emploi spontanées (quatrième engagement).

Le Tribunal ne partage pas le point de vue de l'Onem et considère en tenant compte de la situation spécifique de Madame [REDACTED] que celle-ci a satisfait aux engagements pris lors de la signature du contrat du 3 février 2006.

En ce qui concerne le troisième engagement, il ne peut lui être reproché que les agences d'interim aient refusé son inscription, ce qui est reconnu comme plausible par l'Onem puisque le « facilitateur » a vérifié l'information donnée par Madame [REDACTED] auprès d'une agence d'interim.

Le Tribunal souligne le manque de rigueur de l'Onem et du « facilitateur » qui mentionnent dans le contrat, des actions dont ils ne connaissent pas l'efficacité ou/et qui se révèlent manifestement rapidement inadaptées. Le « facilitateur », spécialement formé et recruté pour mener les entretiens d'activation et qui, d'après les textes réglementaires doit proposer des actions concrètes pour aider dans la recherche d'emploi, pouvait peut-être préciser pour quels postes et auprès de quelles agences d'interim Madame [REDACTED] devait faire les démarches pour s'inscrire. Il aurait pu affiner cette analyse avec Madame [REDACTED] lors du premier entretien.

Il ne peut être reproché non plus à Madame [REDACTED] alors que ni le facilitateur ni le Forem n'ont remis en question la pertinence du projet professionnel qu'elle s'était assigné, de ne pas avoir eu la présence d'esprit de solliciter des entreprises d'interim, son inscription dans un autre secteur. Cela n'était d'ailleurs pas prévu comme tel dans le contrat.

En ce qui concerne le quatrième engagement, le Tribunal considère que Madame [REDACTED] a rempli ses obligations. Il ne peut lui être reproché de ne pas fournir la preuve de l'envoi de candidatures spontanées alors qu'il lui était demandé dans le contrat de mentionner les entreprises ou organisations contactées et d'y joindre si possible une attestation de l'employeur. Pour rappel, elle produit la preuve de quatre recherches et la liste des entreprises ou organisations contactées.

Par conséquent, il n'y a pas lieu à évaluation négative et à exclusion.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement.

Dit la demande recevable et fondée.

Réforme l'évaluation du 7 juillet 2006 et dit pour droit que cette évaluation ne pouvait être négative.

Réforme la décision du 13 juillet 2006 et dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à exclure la demanderesse du bénéfice des allocations de chômage pour quatre semaines du 17 juillet 2006 au 16 novembre 2006.

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance non liquidés à ce jour.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, le **16 février 2007**, où étaient présents :

Mme MOINEAUX

M. FRANQUIN

M. PETERS

Mme DURIEUX

En présence du Ministère public

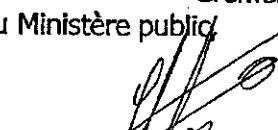
Vice-Présidente, présidant la cinquième chambre,

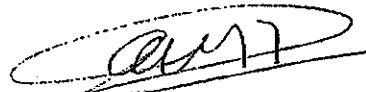
Juge social au titre d'employeur,

Juge social au titre de travailleur salarié,

Greffier adjoint principal.


DURIEUX


PETERS

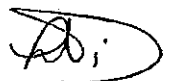

FRANQUIN


MOINEAUX

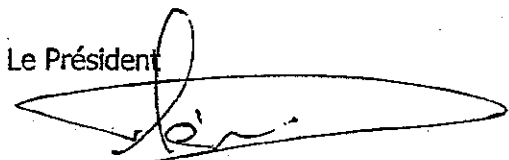
APPLICATION DE L'ARTICLE 779 DU CODE JUDICIAIRE

Par ordonnance du Président, **Monsieur FRANQUIN**, Juge social au titre d'**employeur** est désigné pour remplacer **Monsieur TASSIN**, Juge social au titre d'**employeur** qui ayant assisté aux débats et participé au délibéré s'est trouvé légitimement empêché d'assister à la prononciation et de signer le présent jugement.

Le Greffier a.p.


DURIEUX

Le Président


MOINEAUX

Requête d'appel reçue - déposée au greffe de la Cour
du Travail de Mons, le 21/3/2007


J. DELEUZE,
Greffier Chef de service

Le 20 mars 2007

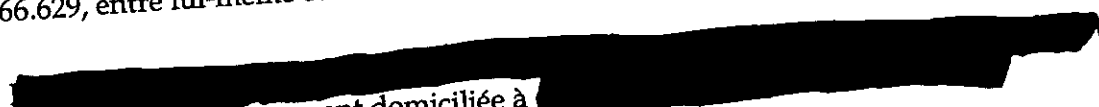
A Monsieur le Premier Président,
Mesdames et Messieurs les Présidents
et Conseillers de la Cour du travail
de MONS

REQUETE D'APPEL

L'Office National de l'Emploi, Etablissement public, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles,
Bld de l'Empereur, 7;

représenté par Me Jean-Pierre HERREMANS, avocat à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE,
Rue Jules Bordet, 15;

a l'honneur d'exposer qu'il interjette appel du jugement prononcé contradictoirement à
l'audience du 16.2.2007, par la 5^{ème} chambre du tribunal du travail de Charleroi, R.G n°
66.629, entre lui-même et :

 (depuis le
30.1.2007) et anciennement domiciliée à 

représenté(e) par Mme PACORUS, déléguée syndicale ;

et vous prie de faire notifier la présente requête à la partie intimée, en l'invitant à
comparaître à l'audience de la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, Palais de
Justice, rue Notre-Dame Débonnaire, 15-17, 7000 Mons, le 18/04/2007, à 14h30, 9 heures

L'APPEL EST FONDÉ SUR LES GRIEFS SUIVANTS :

L'intéressée fait l'objet de la procédure de suivi du comportement de recherche active
d'emploi décrite aux articles 59bis et suivants de l'AR du 25.11.1991.

Elle a été convoquée pour un premier entretien d'évaluation le 13.1.2006.

Cet entretien s'est déroulé le 3.2.2006. A l'issue de l'entretien, le facilitateur a constaté qu'elle
n'avait pas fourni suffisamment d'efforts pour s'insérer sur le marché de l'emploi et l'a

invitée à conclure un contrat. Dans ce contrat, l'intéressée s'engageait à fournir un certain nombre d'actions concrètes au cours des prochains mois. Ces actions consistaient en :

1. recontacter le FOREM dans les 30 jours et avoir un entretien individuel avec un agent du FOREM ;
2. rédiger un CV et une lettre de motivation ;
3. s'inscrire auprès de 3 agences d'intérim ;
4. présenter spontanément sa candidature auprès de 10 entreprises au moins.

Un deuxième entretien d'évaluation a été mené le 7.7.2006. A la suite de cet entretien, le facilitateur a estimé que l'intéressée n'avait pas respecté le contrat qu'elle avait signé.

L'intéressée a donc été invitée à signer un second contrat. Une décision d'exclusion temporaire du bénéfice des allocations pendant 4 mois lui a également été notifiée le 13.7.2007.

L'intéressée a contesté cette décision.

Le tribunal du travail annule cette décision. Il considère qu'il ne peut être reproché à l'intéressée de ne pas avoir eu la présence d'esprit de solliciter auprès des entreprises d'intérim une inscription dans d'autres secteurs que celui de la cuisine de collectivité.

Il considère également qu'il ne peut lui être reproché de ne pas fournir la preuve de ses candidatures spontanées, alors que son contrat lui demandait uniquement de « mentionner » les entreprises contactées et d'y joindre « si possible » une attestation de l'employeur.

L'Office ne peut s'incliner devant ce jugement.

1. Rappel des principes sur lesquels repose la procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi.

En vertu de l'article 58 de l'AR du 25.11.1991, pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et être et rester inscrit comme demandeur d'emploi.

L'obligation de rechercher activement un emploi est donc une condition d'octroi des allocations. Le chômeur qui souhaite bénéficier d'allocations doit donc établir qu'il cherche activement du travail et qu'il met tout en œuvre pour sortir le plus rapidement possible du chômage. La preuve de ce comportement actif de recherche d'emploi lui incombe.

Les articles 59bis prévoit que le directeur du bureau du chômage suit le comportement de recherche active d'emploi du chômeur complet.

Le rôle de l'ONEM est donc de suivre, d'accompagner, le chômeur dans sa recherche d'emploi, mais pas de rechercher de l'emploi à sa place. En d'autres termes, l'ONEM assume un rôle de contrôle et de soutien pour le chômeur, mais ce soutien ne dispense à aucun moment le chômeur de poursuivre activement ses recherches d'emploi.

Par ailleurs, si, en cours de procédure, l'ONEM s'aperçoit que le chômeur n'a pas un comportement de recherche active d'emploi et ne respecte pas ses obligations, son rôle est de sanctionner ce comportement, puisque le chômeur ne remplit plus l'une des conditions requises pour bénéficier des allocations.

2. Application au cas d'espèce.

Au moment où la procédure de suivi a été entamée, l'intéressée comptait 162 mois de chômage, soit plus de 13 années de chômage complet !

Bien qu'elle soit au chômage depuis plus de 13 ans, elle bénéficiait toujours d'allocations d'attente. Elle n'avait donc jamais travaillé suffisamment pour s'ouvrir le droit aux allocations de chômage.

Lors du premier entretien, l'intéressée a uniquement déclaré qu'elle cherchait de l'emploi dans le secteur de la cuisine de collectivité, qu'elle effectuait un stage de 8 heures/semaines à l'internat Jourdan, qu'elle s'était présentée aux TEC le 30.1.2006 et qu'elle comptait s'inscrire en intérim.

Elle n'a fait état d'aucune autre démarche en vue de retrouver du travail.

Le facilitateur a, logiquement, conclu à une évaluation négative de ce premier entretien.

L'intéressée s'est donc vue proposer un contrat reprenant 4 engagements :

1. recontacter le FOREM dans les 30 jours et avoir un entretien individuel avec un agent du FOREM ;
2. rédiger un CV et une lettre de motivation ;
3. s'inscrire auprès de 3 agences d'intérim ;
4. présenter spontanément sa candidature auprès de 10 entreprises au moins.

Il n'est pas contesté que l'intéressée a rempli les deux premiers engagements.

En ce qui concerne le 3^{ème} engagement, l'intéressée a déclaré qu'aucune des agences d'intérim n'a voulu l'inscrire, car elle voulait absolument travailler dans le secteur de la petite enfance ou en cuisine de collectivité.

D'une part, comme l'a souligné le facilitateur, l'intéressée s'est présentée spontanément dans des commerces pour des recherches d'emploi. On ne voit donc pas pourquoi elle ne pouvait pas s'inscrire dans d'autres domaines auprès des agences d'intérim.

D'autre part, le tribunal relève que le facilitateur a vérifié auprès d'une agence d'intérim l'information selon laquelle le secteur de cuisine de collectivité n'était pas repris dans leur secteur d'activité. Par conséquent, selon lui, on ne pourrait lui reprocher de ne pas avoir respecté son engagement.

Le tribunal perd toutefois de vue que c'est le chômeur qui doit apporter la preuve qu'il a un comportement actif de recherche d'emploi.

Avoir un comportement actif de recherche d'emploi, signifie que le chômeur doit tout mettre en œuvre, ou du moins tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui, pour retrouver le plus rapidement possible du travail.

L'ONEM est là pour accompagner le chômeur dans ses démarches et l'orienter, mais pas pour remplir ses obligations à sa place.

L'intéressée savait qu'elle s'était engagée à s'inscrire auprès de 3 agences d'intérim. Les agences d'intérim constituent un moyen efficace, pour des personnes qui ont peu d'expérience professionnelle, de prendre pied sur le marché du travail. Elles offrent également des possibilités d'emploi à des personnes qui sont peu, ou moins, qualifiées.

Proposer cette démarche à l'intéressée n'était donc certainement pas déraisonnable au vu de sa situation.

L'intéressée, pour sa part, avait l'obligation d'accomplir son engagement « de bonne foi ». Compte tenu de son chômage extrêmement important, elle ne pouvait se limiter à chercher du travail dans un secteur très limité, mais devait, au contraire, se renseigner auprès des agences d'intérim pour pouvoir s'inscrire dans le maximum de secteurs d'activités qui lui étaient accessibles compte tenu de sa formation.

Une telle obligation est élémentaire pour une personne qui, après plus de 13 années de chômage bénéficie toujours d'allocations d'attente.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le chômeur qui compte plus de 6 mois de chômage a l'obligation d'accepter tous les emplois convenables qui lui sont accessibles. Il ne peut limiter sa recherche d'emploi aux seuls emplois qu'il souhaite occuper.

En choisissant de restreindre les secteurs dans lesquels elle recherchait de l'emploi, l'intéressée s'est elle-même mise dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

Elle a donc adopté un comportement qui est à l'opposé du comportement de « recherche active d'emploi », puisqu'elle a adopté une attitude consistant à effectuer les démarches « minimum » par rapport à son contrat.

Or, comme il a été rappelé précédemment, c'est au chômeur a établir qu'il adopté un comportement de recherche active d'emploi. L'ONEM n'a pas pour rôle de se substituer au chômeur dans ses démarches, mais uniquement de l'accompagner. La charge de la preuve du comportement de recherche active d'emploi continue de reposer sur le chômeur.

En ce qui concerne le 4^{ème} engagement, force est de constater que l'intéressée n'établit pas du tout l'avoir respecté.

Elle apporte un courrier de la région wallonne.

Elle apporte 3 « attestations » de la boutique OBJET, la sprl DAMEMAX et ESPRIT CHARLEROI.

Il faut cependant souligner que ces attestations n'émanent pas des boutiques en question, mais ont manifestement été pré-rédigées par l'intéressée, les magasins n'ayant plus qu'à les signer (l'intéressée est même allée jusqu'à indiquer sur les attestations l'endroit où les gérants du magasin étaient invités à apposer leur cachet et leur signature).

En outre, ces attestations ont toutes été établies le même jour. Cela tend à indiquer que l'intéressée n'a pas véritablement cherché à décrocher un emploi en étalant ses recherches sur toute la période évaluée (ce qui était le but de l'engagement), mais qu'elle a, simplement, cherché à décrocher un maximum d'attestations « de pure forme » en un minimum de temps.

Encore une fois, ce comportement est aux antipodes du comportement de recherche active d'emploi voulu par le législateur.

Enfin, l'intéressée déclare avoir contacté une liste d'hôpitaux et internats de la région mais ne fournit aucun document. Le facilitateur a, cependant, suite à l'entretien, pris contact avec 3 hôpitaux de la région qui ont tous trois déclaré qu'en cas de sollicitation, ils répondraient toujours par écrit, que ce soit positivement ou négativement.

Ici encore, les déclarations de l'intéressée ne sont pas crédibles.

La décision du 13.7.2006 doit donc être rétablie.

PAR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNE PRIE LA COUR DE :

- dire le présent appel recevable et fondé;
- mettre à néant le jugement dont appel;
- rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Pour le requérant,
Son conseil,

